

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.680 du 14 mai 1998

A.47.531/XIII-388

En cause : 1. **DEDESSUSLESMOUSTIER** Noël,
2. **ECREPONT** Gisèle,
ayant élu domicile chez
Me Anne JACMIN, avocat,
rue Marvis 56
7500 Tournai,
contre :
la Ville de Tournai.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1992 par Noël DEDESSUSLESMOUSTIER et Gisèle ECREPONT qui demandent l'annulation de la décision du 4 mai 1992 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai octroyant à Henri LEGER le permis de bâtir un entrepôt pour camions sur un bien sis à Tournai;

Vu l'arrêt n° 40.200 du 28 août 1992 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me K. GULDIX, loco Me A. JACMIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 janvier 1998, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il

existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.